

Arrêt

n° 75 679 du 23 février 2012
dans l'affaire x /

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 10 mai 1982 à Kigali. Vous êtes célibataire et sans enfant. Jusqu'à votre départ du Rwanda, vous exercez la profession de commerçant.

En juin 2010, un ami de votre cousin résidant également en Afrique du Sud, [K.], vous téléphone. Il vous apprend que votre cousin [S.A.] est arrêté par les autorités d'Afrique du Sud et qu'il est accusé d'avoir participé à l'attentat contre [F. K. N.]. Suite à ce coup de téléphone, vous tentez de venir en aide à votre

cousin et de lui trouver un avocat. A cette fin, vous échangez de nombreux coups de téléphone les jours suivants avec [K.].

Trois jours après avoir appris que votre cousin a été arrêté, deux policiers de la brigade de Muhima vous convoquent. Une fois sur place, vous êtes placé en détention. Vous êtes gardé sur place trois jours durant lesquels vous êtes interrogé et maltraité. Suite à cela, vous êtes relâché, à condition de rester à la disponibilité des autorités. Vous vous rendez par la suite tous les quinze jours à la brigade.

Au mois de décembre 2010, alors que vous êtes à Butare, des policiers se présentent à votre domicile à votre recherche. Ne parvenant à vous trouver, ils ruent de coups votre petit frère.

Vos prenez peur et décidez de quitter le pays et vous vous rendez au Burundi chez un ami.

Après six mois sur place, vous décidez de régulariser votre séjour. A cette fin, vous vous rendez à l'ambassade du Rwanda à Bujumbura. Un membre de l'ambassade avertit votre ami que vous êtes recherché par les autorités. Ce dernier vous met dehors.

Vous décidez alors de quitter le pays pour venir en Europe. Vous prenez un avion pour la Belgique le 5 juin 2011 où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le même jour. Dans ce cadre, vous avez été entendu par l'Office des étrangers le 5 juillet 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général estime qu'il ne peut être établi que [S.A.], inculpé de tentative d'assassinat contre [F.K.N.], est votre cousin.

D'une part, le Commissariat général constate que vous déclarez que votre cousin se prénomme [S.A.] (déclaration devant l'Office des étrangers du 5 juillet 2011, point 3.5). Néanmoins, les documents que vous présentez concernant l'identité des personnes inculpées de tentative d'assassinat sur [F.K.N.] ne font référence qu'à un [S.A.]. D'autre part, vous déclarez que votre cousin est rwandais (rapport d'audition du 18 octobre 2011, p. 15). Or, d'après les informations à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif, [S.A.] est de nationalité tanzanienne. Confronté à cet élément, vous évoquez le fait qu'il ait pu se faire passer pour un Tanzanien, explication qui ne peut être retenue (rapport d'audition du 18 octobre 2011, p. 17). Enfin, le Commissariat général note que vous n'apportez aucun document permettant d'établir votre lien de parenté avec [S.] ou [S.A.]. Alors que vous déclarez avoir travaillé dans son commerce depuis 2005, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous fournissiez des éléments à l'appui de vos déclarations.

Par conséquent, le Commissariat général n'est pas convaincu que [S.A.] soit votre cousin.

En outre, à supposer ce lien de parenté établi, quod non en l'espèce, plusieurs incohérences jettent un sérieux doute sur la réalité des faits que vous invoquez.

En effet, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez persécuté par les autorités de votre pays au seul motif que vous avez échangé des coups de téléphone avec un ami de votre cousin en Afrique du Sud. Quand bien même ces coups de téléphone étaient destinés à trouver un avocat à votre cousin, la disproportion entre ces actes et l'acharnement des autorités à votre encontre est peu crédible.

Ce sentiment est renforcé par le fait que vous êtes le seul membre de votre famille à rencontrer de tels problèmes avec les autorités. Ainsi, vous expliquez que ni la mère, ni le frère de votre cousin n'ont été interrogé par la police.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que suite à votre fuite du Rwanda en décembre 2010 et votre établissement au Burundi, vous vous êtes adressé à l'ambassade du Rwanda à Bujumbura afin d'obtenir certains documents (rapport d'audition du 18 octobre 2011, p. 17). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous vous adressez aux autorités de votre pays, alors que

vous avez fui ce dernier en raison de menaces émanant de ces mêmes autorités. Cet élément est révélateur de l'absence de crédibilité de votre récit.

Les documents que vous produisez ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre attestation d'identité tend à prouver votre identité, sans plus.

Quant aux articles de presse, ils mentionnent le fait que [S.A.] a été arrêté et inculpé pour tentative d'assassinat sur [F.K.N.], élément qui n'est pas remis en question par le Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.
- 2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.
- 2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

- 3.1 La partie requérante annexe à sa requête, en copie, le passeport de S.A., une attestation de fréquentation de S.A. du 15 novembre 2001, délivrée par l'université libre de Kigali (ULK), une attestation de réussite aux examens de fin d'études secondaires de S.A. du 29 novembre 1999, un bulletin de classe de « 6^{ème} économique » de S.A. pour l'année scolaire 1998/1999, un certificat de réussite des cours d'informatique de S.A. du 10 novembre 1999, une attestation de la banque de commerce, de développement et d'industrie du 4 septembre 2003, une photographie de S.A., ainsi que deux photographies d'enfance de S.A. et du requérant, entourés d'autres membres de la famille.
- 3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.
- 3.3 À l'audience, la partie requérante dépose l'original du témoignage du 7 février 2012 d'un voisin de quartier du requérant, accompagné de la copie de sa carte d'identité, ainsi qu'une télécopie du 15

novembre 2011 émanant de S.A., depuis le « Johannesburg Correction Centre » (pièce 9 du dossier de la procédure).

3.4 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5 Le Conseil estime que les documents déposés à l'audience satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen du recours

4.1. La décision entreprise refuse la demande de protection internationale du requérant sur la base du caractère non établi du lien de parenté entre S.A. et le requérant et de l'acharnement disproportionné des autorités rwandaises au regard du profil du requérant. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que les éléments présentés par le requérant à l'appui de son recours sont susceptibles d'énerver de façon pertinente une partie de la motivation de la décision entreprise, particulièrement l'absence de lien entre le requérant et S. A., ainsi que la question de la nationalité ce dernier ; en effet, la partie requérante dépose de nombreux documents à cet égard, qui s'avèrent personnels à S. A. et qui mentionnent que ce dernier est un ressortissant rwandais, mais encore des photographies et un témoignage, de même qu'une télécopie du 15 novembre 2011 émanant de S.A., depuis le « Johannesburg Correction Centre » ; le Conseil relève que cette télécopie comporte des références précises, notamment un numéro de téléphone, qui permettrait d'obtenir des vérifications concernant certaines allégations du requérant. En l'espèce, le Conseil relève encore l'absence de note d'observation de la partie défenderesse.

4.3. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Examen des documents déposés, à l'aune des déclarations du requérant et de la crainte alléguée ;
- Nouvelle audition du requérant, le cas échéant, au vu des résultats de l'instruction menée à propos des documents déposés.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95-96).

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède

aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}:

La décision (CG/x) rendue le 24 octobre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2 :

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS